

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3776-2011

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CAUSE TARIFAIRE 2012-2013
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

LES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES DES CHARGES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION EN 2012

RAPPORT

Jacques Fontaine
Consultant en énergie

Préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 14 novembre 2011

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION NO. 4-1 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie accepte la proposition d'Hydro-Québec Distribution selon laquelle le seuil minimal de 5 M\$ ne serait plus requis lorsque le projet d'immobilisation auquel des charges sont associées est lui-même de plus de 10 M\$, pour que celles-ci soient considérées comme un élément spécifique.

RECOMMANDATION NO. 4-2 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie qu'exceptionnellement les charges du PGEÉ soient considérées comme étant un élément spécifique, donc soustrait au plafonnement budgets de charges pour les activités « *de base* » de distribution et services à la clientèle (D-SALC) d'Hydro-Québec Distribution et ce, même si les charges du PGEÉ ne remplissent pas la définition déjà existante d'un élément spécifique.

RECOMMANDATION NO. 4-3 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver le budget d'élément spécifique des charges liées au projet CATVAR.

RECOMMANDATION NO. 4-4 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver le budget d'élément spécifique des charges liées au projet de lecture à distance (LAD), sous réserve de toute décision que pourrait éventuellement prendre la Régie au dossier R-3770-2011 dans ce dossier, notamment quant à une éventuelle suspension de ce projet.

RECOMMANDATION NO. 4-5 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver le budget d'élément spécifique des charges liées au programme d'inspection et de retraitement des poteaux de bois, sous réserve de la revue de ce programme lors du dossier tarifaire 2013-2014 d'Hydro-Québec Distribution.

RECOMMANDATION NO. 4-6 :

Comme les coûts préparatoires antérieurs à l'étape-charnière d'approbation du futur projet d'Hydro-Québec Distribution d'investissement visant à assister l'électrification des transports collectifs ne sont plus capitalisables selon les IFRS, nous recommandons à la Régie d'énergie d'approuver le budget demandé de 1,4 M\$ de charge d'élément spécifique préparatoire à cet égard, sous réserve de vérifier pourquoi ce budget a baissé par rapport aux 3 M\$ de 2011.

TABLE DES MATIÈRES

1 - LE MANDAT	1
2 - LES CRITÈRES D'ACCEPTATION DES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES.....	3
2.1 LES CRITÈRES.....	3
2.2 LA MODIFICATION AUX CRITÈRES PROPOSÉE PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION	4
2.3 LE CAS PARTICULIER DES CHARGES DU PGEÉ.....	6
3 - EXAMEN DES BUDGETS DE CERTAINS ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES À PORTÉE ENVIRONNEMENTALE	9
3.1 LES CHARGES LIÉES AU PROJET CATVAR	9
3.2 LES CHARGES LIÉES AU PROJET DE LECTURE À DISTANCE.....	10
3.3 LES CHARGES LIÉES AU PROGRAMME D'INSPECTION ET DE RETRAITEMENT DES POTEAUX DE BOIS.....	11
3.4 LES CHARGES LIÉES À L'ÉLECTRIFICATION DU TRANSPORT COLLECTIF	12
4 - CONCLUSION	13

1

LE MANDAT

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques ont requis nos services aux fins de préparer un rapport relatif à certains éléments spécifiques des charges d'Hydro-Québec Distribution (ci-après "*le Distributeur*") en 2012, dans le cadre de sa cause tarifaire 2012-2013 (dossier R-3776-2011 de la Régie de l'énergie).

Le présent rapport est le fruit de nos travaux et est remis à nos clientes afin de pouvoir être déposé en preuve par elles dans ce dossier.

2

LES CRITÈRES D'ACCEPTATION DES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES

2.1 LES CRITÈRES

Les budgets de charges pour les activités dites « *de base* » de distribution et services à la clientèle (D-SALC) d'Hydro-Québec Distribution sont définies comme correspondent aux budgets qui sous son contrôle direct. De tels budgets sont donc susceptibles d'être sujets à un plafonnement par la Régie de leur croissance.

La Régie a accepté que les éléments spécifiques suivants, si leur coût excède 5 M\$, puissent être soustraits des budgets des activités « *de base* » de distribution et services à la clientèle (D-SALC) d'Hydro-Québec Distribution et, donc, être soustraits de ces plafonnements de leur croissance :

- Les charges hors du contrôle du Distributeur (ex. coût de retraite).
- Les charges découlant de nouvelles exigences externes telles que les lois et obligations requérant la prise en charge de réseaux (ex. Schefferville).
- Les charges extraordinaires ou liées à de nouvelles activités et n'ayant pas été prévus dans les budgets des années antérieures (ex. stabilisation SIC, inspection et retraitement des poteaux).
- Les charges temporaires découlant de projets d'investissements et/ou générant des gains (ex. Ajout de condensateurs, Progiel GE-Smallworld).

La Régie requiert de plus que l'élément spécifique ne consiste pas remplacer des éléments similaires déjà inclus dans les activités courantes.¹

En conséquence de ces critères, avant d'accepter de reclasser comme activité « *de base* » un budget d'élément spécifique déjà existant, la Régie requerra qu'il ne s'agisse pas d'un projet

¹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3776-2011, Pièce B-0025, HQD-7, Document 1, page 9, lignes 1 à 16.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3740-2010, Décision D-2011-028, page 80, parag. 318.

ayant une date de terminaison déjà déterminée et s'assurera aussi préalablement de la stabilité de ces coûts sur la base d'au moins deux années réelles. Elle requerra aussi un suivi des coûts de l'élément s'il est reclassé ; une prévision surévaluée de l'élément reclassé procurerait en effet un avantage récurrent au Distributeur et, à l'inverse, une prévision sous-évaluée lui causerait un désavantage récurrent.² Inversement, pour tout nouvel élément spécifique, le Distributeur devrait fournir, notamment, « *la justification de sa spécificité, la durée et le montant total du projet, la description des activités et la quantification des budgets par activités, l'explication de nouvelles exigences externes, le cas échéant, ainsi que tout autre renseignement pertinent* ». ³

2.2 LA MODIFICATION AUX CRITÈRES PROPOSÉE PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Au présent dossier, Hydro-Québec Distribution propose le maintien des quatre critères énoncés plus haut pour l'identification des éléments spécifiques à la seule exception du quatrième, pour lequel elle souhaiterait que le seuil minimal de 5 M\$ ne soit plus requis lorsque le projet d'immobilisation auquel les charges sont associées est lui-même de plus de 10 M\$.⁴

Nous recommandons à la Régie d'accepter cette modification proposée par Hydro-Québec Distribution. En effet :

- Avec le basculement de la comptabilité d'Hydro-Québec (tant à vocation générale que régulatoire) vers les normes internationales d'information financière (IFRS), il sera de plus en plus fréquent que des charges temporaires, associées à des investissements, viennent s'ajouter aux charges.
- Les IFRS ne permettront en effet plus de capitaliser (comme autrefois sous les PCGR du Canada) les coûts d'avant-projet, de recherche et autres coûts préparatoires antérieurs à la date charnière d'acceptation d'un projet d'immobilisation. Donc, à moins que la Régie ne constitue ces coûts en actifs régulatoires (qui seraient donc reconnus comme tels dans la comptabilité régulatoire mais sans l'être dans la comptabilité à vocation générale, obligeant ainsi la tenue de deux jeux d'états financiers distincts), ces coûts devront être passés aux charges.

² **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3776-2011, Pièce B-0025, HQD-7, Document 1, pages 9-10.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3740-2010, Décision D-2011-028, pages 86-87, parag. 351-353.

³ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3740-2010, Décision D-2011-028, page 80, parag. 319.

⁴ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3776-2011, Pièce B-0025, HQD-7, Document 1, page 9, lignes 1 à 20.

RECOMMANDATION NO. 4-1 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie accepte la proposition d'Hydro-Québec Distribution selon laquelle le seuil minimal de 5 M\$ ne serait plus requis lorsque le projet d'immobilisation auquel des charges sont associées est lui-même de plus de 10 M\$, pour que celles-ci soient considérées comme un élément spécifique.

2.3 LE CAS PARTICULIER DES CHARGES DU PGEÉ

Les charges non capitalisées du *Plan global en efficacité énergétique d'Hydro-Québec Distribution (PGEÉ)* présentent toutefois un enjeu particulier : **elles sont récurrentes**.

Certes, la Régie de l'énergie, dans son dossier R-3768-2011 n'a pas encore décidé quelle(s) parties(s) du PGEÉ seraient passées aux charges ni si le solde accumulé au 31 décembre 2011 (de ces parties de PGEÉ) serait ou non entièrement passé aux charges de 2011 ou au contraire si un compte de frais reporté serait créé afin d'en amortir l'impact tarifaire :

- Selon la proposition initiale d'Hydro-Québec Distribution, la partie non capitalisée du PGEÉ se limiterait à ses coûts de recherche, de publicité-commercialisation et d'administration.
- Toutefois, le témoin-expert de nos clientes, Monsieur Jean Picard, a déposé un rapport selon lequel ce serait l'ensemble du PGEÉ dont la capitalisation devrait normalement être refusée par les vérificateurs externes d'Hydro-Québec car ne générant pas les avantages économiques futurs requis pour sa qualification comme un actif au sens des IFRS. Les vérificateurs externes de Manitoba Hydro avaient similairement récemment refusé, pour d'autres motifs, de reconnaître ses coûts de programmes d'efficacité énergétique comme étant des actifs selon les IFRS.

La Régie de l'énergie, au dossier R-3768-2011, dispose donc d'un éventail de possibilités très étendu. Si elle estime qu'effectivement le PGEÉ dans son ensemble sera traité comme une charge selon les IFRS par les vérificateurs externes d'Hydro-Québec, le Tribunal aura alors le choix de le traiter également comme charge dans la comptabilité régulatoire d'Hydro-Québec Distribution ou au contraire de continuer de le traiter comme actif régulatoire (qui serait donc reconnu comme tel dans la comptabilité régulatoire de HQD mais sans l'être dans la comptabilité à vocation générale de HQ, obligeant ainsi la tenue de deux jeux d'états financiers distincts).

Selon la décision de la Régie au dossier R-3768-2011, l'ampleur de la charge PGEÉ sera donc plus ou moins étendue.

Mais, quelle que soit cette décision, la charge PGEÉ risque d'être récurrente et relativement stable, ce qui donc en principe l'empêcherait d'être reconnue comme un élément distinct.

Nous croyons toutefois qu'il ne serait pas dans l'intérêt public que les charges du PGEÉ soient fondues dans les budgets des activités « *de base* » de distribution et services à la clientèle (D-SALC) d'Hydro-Québec Distribution. Cela ne serait pas dans l'intérêt public, quelle que soit la décision de la Régie de l'énergie au dossier R-3768-2011, à savoir qu'elle décide de passer aux charges seulement les coûts de recherche, de publicité-commercialisation et d'administration (ou toute autre partie du PGEÉ) ou au contraire de passer aux charges le PGEÉ au complet.

Il nous semble que l'évolution du PGÉE devrait pouvoir être suivie distinctement par la Régie et les intervenants et que l'évolution de ses coûts devrait pouvoir être jugée selon l'ensemble de l'éventail des critères économiques, sociaux et environnementaux qui ont historiquement été pris en compte dans l'établissement de ce PGEÉ. La Régie devrait notamment pouvoir tenir compte des objectifs d'économies d'électricité fixés pour 2015 par le gouvernement du Québec dans sa Stratégie énergétique 2006-2015 et du fait que, plus le PGEÉ progresse, plus les mesures additionnelles (ou les recherches de participants additionnels aux mesures existantes) deviennent coûteuses.

Nous recommandons donc qu'exceptionnellement les charges du PGEÉ soient considérées comme un élément spécifique, donc soustrait au plafonnement budgets de charges pour les activités « *de base* » de distribution et services à la clientèle (D-SALC) d'Hydro-Québec Distribution et ce, même si les charges du PGEÉ ne remplissent pas la définition déjà existante d'un élément spécifique.

RECOMMANDATION NO. 4-2 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie qu'exceptionnellement les charges du PGEÉ soient considérées comme étant un élément spécifique, donc soustrait au plafonnement budgets de charges pour les activités « *de base* » de distribution et services à la clientèle (D-SALC) d'Hydro-Québec Distribution et ce, même si les charges du PGEÉ ne remplissent pas la définition déjà existante d'un élément spécifique.

3

EXAMEN DES BUDGETS DE CERTAINS ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES À PORTÉE ENVIRONNEMENTALE

3.1 LES CHARGES LIÉES AU PROJET CATVAR

Tel que prévu, Hydro-Québec Distribution continue de budgéter pour 2012, comme éléments spécifiques, des charges liées à son projet de Contrôle asservi de la tension et de la puissance réactive (CATVAR). Ce projet devrait permettre des économies de quelques 2 TWh par année sur le réseau du Distributeur. Les investissements correspondants ont déjà été approuvés au dossier R-3746-2010.

RECOMMANDATION NO. 4-3 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver le budget d'élément spécifique des charges liées au projet CATVAR.

3.2 LES CHARGES LIÉES AU PROJET DE LECTURE À DISTANCE

Le projet de lecture à distance d'Hydro-Québec Distribution devrait permettre une réduction de la pollution atmosphérique importante par l'évitement de déplacements du personnel. De plus, il offre le potentiel d'aider à des économies d'électricité en raison de la diffusion des profils de consommation et autres renseignements qui pourraient dorénavant devenir accessibles tant aux clients qu'au Distributeur. Il existe cependant certaines réserves associées à ce projet. Le tout est présentement examiné par la Régie de l'énergie au dossier R-3770-2010, laquelle est notamment saisie d'une demande de suspension de ce projet jusqu'à ce que le Distributeur démontre que ses nouveaux compteurs sont conformes à ses déclarations quant à l'ampleur de leurs émissions de radiofréquences.

RECOMMANDATION NO. 4-4 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver le budget d'élément spécifique des charges liées au projet de lecture à distance (LAD), sous réserve de toute décision que pourrait éventuellement prendre la Régie au dossier R-3770-2011 dans ce dossier, notamment quant à une éventuelle suspension de ce projet.

3.3 LES CHARGES LIÉES AU PROGRAMME D'INSPECTION ET DE RETRAITEMENT DES POTEAUX DE BOIS

Hydro-Québec Distribution nous informe que son programme d'inspection et de retraitement des poteaux de bois augmentera sensiblement en 2012 et se stabilisera par la suite autour de 16 M\$ par année.⁵ La Régie de l'énergie avait déjà demandé au Distributeur de déposer un bilan du déploiement de son programme d'inspection systématique et de retraitement des poteaux lors du dossier tarifaire 2013.⁶ Ce n'est donc que dans le prochain dossier tarifaire que ce programme sera revu.

RECOMMANDATION NO. 4-5 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver le budget d'élément spécifique des charges liées au programme d'inspection et de retraitement des poteaux de bois, sous réserve de la revue de ce programme lors du dossier tarifaire 2013-2014 d'Hydro-Québec Distribution.

⁵ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3677-2011, Pièce B-0025, HQD-7, Doc. 1, page 16.

⁶ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3740-2010, Décision D-2011-028, paragraphe 345.

3.4 LES CHARGES LIÉES À L'ÉLECTRIFICATION DU TRANSPORT COLLECTIF

Hydro-Québec Distribution est présentement à l'étape de la recherche, de l'avant-projet et autres étapes préparatoires à une éventuelle future demande d'autorisation d'investissement visant à assister l'électrification des transports collectifs.⁷

Nos clientes ont déjà, dans des dossiers antérieurs, souligné l'importance de ces développements à venir.

Comme les coûts préparatoires antérieurs à l'étape-charnière d'approbation du futur projet d'investissement ne sont plus capitalisables selon les IFRS, nous recommandons à la Régie d'énergie d'approuver le budget demandé de 1,4 M\$, sous réserve de vérifier pourquoi ce budget a baissé par rapport aux 3 M\$ de 2011.

RECOMMANDATION NO. 4-6 :

Comme les coûts préparatoires antérieurs à l'étape-charnière d'approbation du futur projet d'Hydro-Québec Distribution d'investissement visant à assister l'électrification des transports collectifs ne sont plus capitalisables selon les IFRS, nous recommandons à la Régie d'énergie d'approuver le budget demandé de 1,4 M\$ de charge d'élément spécifique préparatoire à cet égard, sous réserve de vérifier pourquoi ce budget a baissé par rapport aux 3 M\$ de 2011.

⁷ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3677-2011, Pièce B-0025, HQD-7, Doc. 1, pages 8 et 16-17.

4

CONCLUSION

Nous invitons donc la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations qui sont exprimées au présent rapport, que l'on trouve également reproduites en son sommaire des recommandations.
